



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Affaire suivie par : Pierre ROUSTIT
Mail : pierre.roustit@gironde.gouv.fr
Tel : 0556933848

BORDEAUX, le 11 DEC. 2019

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez une installation de production de béton prêt à l'emploi soumise à déclaration ICPE sur la commune de MERIGNAC.

Le service d'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine a recensé le non-respect de plusieurs dispositions relatives à l'exploitation de vos installations.

Considérant l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, je vous transmets, ci-joint un arrêté vous mettant en demeure d'appliquer des prescriptions pour la régularisation de votre situation administrative.

Je vous signale que faute de vous y conformer dans les délais prescrits, vous serez passible des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Monsieur le Directeur
Société JEANNEAU SAS
LA DAUPHINE
33620 LARUSCADE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 11 DEC. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de production de béton prêt à l'emploi par la société JEANNEAU SAS
sur la commune de MERIGNAC**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le courrier préfectoral de donner acte du bénéfice de l'antériorité du 18 juin 2013, modifié par la lettre préfectorale du 14 octobre 2016, transmis à la société JEANNEAU pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Mérignac ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 3.6 et 4.6 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 octobre 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- article 2.8 de l'annexe de l'arrêté du 26/11/2011 : l'aire de lavage n'est pas étanche, ne présente pas de seuil surélevé et ne permet pas de recueillir les eaux de lavage ;

- article 3.6 de l'annexe de l'arrêté du 26/11/2011 : les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état (infiltrations d'eau possibles dans l'armoire électrique du fait que la tôle située à l'aplomb de cette armoire n'est plus étanche à cause de la rouille) ;
- article 4.6 de l'annexe de l'arrêté du 26/11/2011 : l'installation de fabrication de béton n'est pas équipée de moyen d'arrêt d'urgence ni de procédure d'arrêt d'urgence ;
- article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 : le couvercle de protection du forage n'est pas muni d'un système de sécurité ;

Considérant que la non-conformité de l'aire de lavage est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que la non-conformité des installations électriques engendre des risques d'incendie et pour les personnes ;

Considérant que l'absence de procédure d'arrêt d'urgence et de moyen d'arrêt d'urgence est susceptible d'aggraver un accident et engendre un risque pour les personnes ;

Considérant que la non-conformité de la protection du forage est susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation de l'installation classée contrôlée et reflète une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEANNEAU de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.6 et 4.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société JEANNEAU, exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Maurice Lévy sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 2.8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en conformité l'aire de lavage des camions **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- article 3.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en conformité les installations électriques de l'installation de fabrication de béton **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- article 4.6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en place un système d'arrêt d'urgence sur l'installation de fabrication de béton **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié en équipant le forage d'un système de sécurité **dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 -

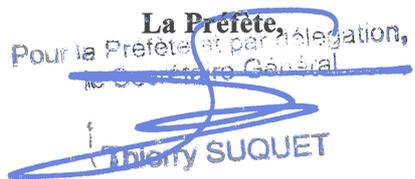
Le présent arrêté sera notifié à la société JEANNEAU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 DEC 2019

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégalation,
 le Secrétaire Général

 Thierry SUQUET

